

# RAPPORT ANNUEL 2014 FNC

Fonds National de Compensation du  
Supplément Familial

---

---

Le rapport annuel se présente comme suit :

**I. LE RAPPORT DE GESTION** ..... 3

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

**II. LES COMPTES ANNUELS** ..... 14

**Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable**

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

**L'audit des comptes**

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

**III. LES TEXTES** ..... 36

**Code des communes - Lois – Décrets**

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

**IV. LE LEXIQUE** ..... 43



<b>Présentation générale</b> .....	3
<b>Financement du fonds</b> .....	4
Compensation 2013 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2013 FNC Agents à temps non complet.....	5
<b>Gestion administrative</b>	
Activités principales .....	6
Faits marquants .....	6
<b>Indicateurs</b>	
Les éléments des compensations de 2003 à 2013 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2003 à 2013 du FNC TNC .....	8
Volumétrie des créances par catégorie de déclaration.....	9
Volumétrie des dettes par catégorie de déclaration .....	10
Créances au 31 décembre 2014.....	11
Dettes au 31 décembre 2014.....	12
<b>Frais de gestion</b> .....	13

## **PRESENTATION GENERALE**

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes. Son objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

*"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation.*

*Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."*

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

## **FINANCEMENT DU FONDS**

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

"le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du supplément familial déclaré par les collectivités} + \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations déclarées par les collectivités}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

**La part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

## **FINANCEMENT DU FONDS**

### FONDS FNC TC

**Le coefficient au titre de la compensation 2014** pour les agents à temps complet **a été fixé à 0,0147** soit un taux de compensation de **1,47 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 16 770 collectivités doivent au fonds 59 443 871 €

Dettes du fonds : 58 109 310 € sont à verser par le fonds à 13 501 établissements.

### FONDS FNC TNC

**Le coefficient au titre de la compensation 2014** pour les agents à temps non complet **a été fixé à 0,0170**, soit un taux de compensation de **1,70 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 10 182 collectivités doivent au fonds 2 035 090 €

Dettes du fonds : 1 816 287 € sont à verser par le fonds à 3 932 établissements.

## **GESTION ADMINISTRATIVE**

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

## **ACTIVITES PRINCIPALES**

Envoi des déclarations aux collectivités

Réception, contrôle des déclarations

Actualisation du fichier client

Relance des collectivités /déclarations manquantes

Calcul des coefficients de compensation

Edition et envoi des factures (créances du fonds)

Edition et envoi des avis de paiement (dettes du fonds)

Traitement des anomalies

Relance des collectivités /factures non payées

Traitement, saisie, relances /déclarations complémentaires et de régularisation

Saisie des déclarations normales anticipées pour collectivités dissoutes

Remises en paiement des dettes

Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC

Immatriculations et dissolutions des collectivités

## **FAITS MARQUANTS**

- Nouvel imprimé de déclaration.
- Amélioration du taux de recouvrement des créances.

## INDICATEURS

### FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2003 A 2013

(en euros)

Eléments des compensations	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de collectivités concernées	27 248	28 240	28 960	29 195	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532	30 271
Rémunérations versées	18 946 942 785	20 483 770 386	21 057 102 228	22 442 205 815	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615
Suppléments familiaux versés	334 262 067	342 962 857	350 011 820	363 509 098	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987
Taux de compensation	1,78	1,69	1,63	1,62	1,57	1,58	1,53	1,55	1,55	1,50	1,47
Nombre de créances *	14 473	14 603	14 752	15 236	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853	16 770
Montant des créances	45 137 192	43 666 124	41 910 449	48 065 776	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871
Nombre de dettes *	12 775	13 637	14 208	13 959	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679	13 501
Montant des dettes	41 354 128	45 261 258	48 223 337	46 858 857	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310

\* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

## INDICATEURS

### FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2003 A 2013

(en euros)

Eléments des compensations	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de collectivités concernées	14 776	14 805	14 852	14 731	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220	14 114
Rémunérations versées	162 502 133	168 453 059	175 458 945	181 859 808	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612
Suppléments familiaux versés	3 173 432	3 183 461	3 244 967	3 387 920	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795
Taux de compensation	2,56	2,50	1,60	1,60	1,65	1,70	1,75	1,78	2,30	1,84	1,70
Nombre de créances *	10 902	10 934	10 269	10 265	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334	10 182
Montant des créances	2 499 966	2 525 618	1 546 520	1 611 283	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090
Nombre de dettes *	3 874	3 871	4 583	4 469	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886	3 932
Montant des dettes	1 547 417	1 545 401	2 051 663	2 032 584	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287

\* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

**INDICATEURS**

**VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION**

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	13660	449	144	1	<b>14254</b>	11354	271	176		<b>11801</b>
2001	13419	814	182		<b>14415</b>	11133	473	201		<b>11807</b>
2002	13933	965	167	1	<b>15066</b>	10478	590	97		<b>11165</b>
2003	14339	801	112		<b>15252</b>	10817	419	95		<b>11331</b>
2004	14536	604	76	5	<b>15221</b>	10874	296	37	6	<b>11213</b>
2005	14686	473	71	15	<b>15245</b>	10215	213	27	10	<b>10465</b>
2006	15155	519	88	18	<b>15780</b>	10209	254	25	10	<b>10498</b>
2007	15314	469	78	29	<b>15890</b>	10221	245	29	21	<b>10516</b>
2008	15809	401	95	26	<b>16331</b>	10068	191	23	31	<b>10313</b>
2009	15762	337	70	60	<b>16229</b>	10107	152	23	24	<b>10306</b>
2010	16747	348	64	71	<b>17230</b>	10348	185	24	29	<b>10586</b>
2011	17085	207	57	111	<b>17460</b>	10815	116	19	51	<b>11001</b>
2012	16797	296	37	281	<b>17411</b>	10319	126	4	96	<b>10545</b>
2013			1	313	<b>314</b>				126	<b>126</b>
2014				1	<b>1</b>					<b>0</b>

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

**INDICATEURS**

**VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION**

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	11817	295	1		<b>12113</b>	4109	114	4		<b>4227</b>
2001	11867	587	6		<b>12460</b>	3991	199	3		<b>4193</b>
2002	12129	783	7		<b>12919</b>	3792	248	5		<b>4045</b>
2003	12688	623	11		<b>13322</b>	3846	206	10		<b>4062</b>
2004	13635	468	31	8	<b>14142</b>	3868	164	20		<b>4052</b>
2005	14176	321	51	12	<b>14560</b>	4563	140	28	1	<b>4732</b>
2006	13922	375	54	18	<b>14369</b>	4450	148	26	5	<b>4629</b>
2007	14224	338	44	26	<b>14632</b>	4352	140	25	10	<b>4527</b>
2008	14230	289	62	27	<b>14608</b>	4366	122	20	10	<b>4518</b>
2009	14537	242	32	58	<b>14869</b>	4221	89	15	14	<b>4339</b>
2010	14186	245	42	55	<b>14528</b>	4157	94	17	11	<b>4279</b>
2011	13991	148	55	119	<b>14313</b>	3694	52	10	25	<b>3781</b>
2012	13664	229	28	249	<b>14170</b>	3879	63	6	41	<b>3989</b>
2013			1	300	<b>301</b>				56	<b>56</b>
2014				1	<b>1</b>					<b>0</b>

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

**INDICATEURS**

**CREANCES AU 31 DECEMBRE 2014  
(hors compensation normale salaires 2013)**

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2002	75 641,00	75 641,00	<b>0,00</b>	7 032,00	7 032,00	<b>0,00</b>
2003	86 535,00	86 535,00	<b>0,00</b>	9 423,00	9 403,00	<b>20,00</b>
2004	406 026,00	399 419,00	<b>6 607,00</b>	35 997,00	33 981,00	<b>2 016,00</b>
2005	497 942,00	490 530,00	<b>7 412,00</b>	23 728,00	21 814,00	<b>1 914,00</b>
2006	945 040,00	935 235,00	<b>9 805,00</b>	35 082,00	33 212,00	<b>1 870,00</b>
2007	1 864 343,00	1 846 158,00	<b>18 185,00</b>	56 917,00	54 956,63	<b>1 960,37</b>
2008	53 780 846,00	53 748 298,00	<b>32 548,00</b>	1 822 239,00	1 819 282,00	<b>2 957,00</b>
2009	51 537 938,00	51 152 585,75	<b>385 352,25</b>	1 954 356,00	1 947 955,00	<b>6 401,00</b>
2010	60 596 320,00	60 037 922,00	<b>558 398,00</b>	2 090 565,00	2 083 888,00	<b>6 677,00</b>
2011	64 434 168,00	64 172 523,92	<b>261 644,08</b>	2 856 652,00	2 847 765,00	<b>8 887,00</b>
2012*	62 161 068,00	61 451 282,00	<b>709 786,00</b>	2 235 963,00	2 218 682,50	<b>17 280,50</b>
2013*	415 203,00	381 476,00	<b>33 727,00</b>	22 335,00	20 569,00	<b>1 766,00</b>
2014	489,00	0,00	<b>489,00</b>	0,00	0,00	
<b>TOTAL</b>			<b>2 023 953,33</b>			<b>51 748,87</b>

\* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

**INDICATEURS**

**DETTES AU 31 DECEMBRE 2014**  
**(hors compensation déclarations - salaires 2013)**

*(en euros)*

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant payé	Reste à payer	Total Facture	Montant payé	Reste à payer
2008	52 142 022,00	52 138 920,00	<b>3 102,00</b>	2 042 982,00	2 042 709,00	<b>273,00</b>
2009	56 724 388,00	56 722 764,00	<b>1 624,00</b>	2 009 743,00	2 009 743,00	<b>0,00</b>
2010	57 341 219,00	57 311 080,00	<b>30 139,00</b>	2 006 868,00	2 006 868,00	<b>0,00</b>
2011	58 755 409,00	58 703 394,00	<b>52 015,00</b>	1 654 270,00	1 654 163,00	<b>107,00</b>
2012	58 116 073,00	58 084 886,00	<b>31 187,00</b>	1 818 681,00	1 813 543,00	<b>5 138,00</b>
2013	1 458 377,00	1 359 473,00	<b>98 904,00</b>	1 575,00	1 575,00	<b>0,00</b>
2014*	299,00	299,00	<b>0,00</b>			
<b>TOTAL</b>			<b>216 971,00</b>			<b>5 518,00</b>

---

---

## **FRAIS DE GESTION**

La Caisse des dépôts et consignations, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.



<b>Bilan</b> .....	15
<b>Compte de résultat</b> .....	17
<b>Résultat et réserves</b>	
Evolution du résultat et des capitaux propres .....	18
<b>L'annexe comptable</b>	
Principes, règles et méthodes comptables .....	19
Notes sur le bilan .....	20
Notes sur le compte de résultat.....	22
Affectation du résultat .....	23
<b>L'audit des comptes</b> .....	24

**BILAN ACTIF**

*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2014			EXERCICE 2013
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Créances et comptes rattachés</b>	<b>61 467 824</b>		<b>61 467 824</b>	<b>62 423 578</b>
Collectivités débitrices de prestations	61 467 824		61 467 824	62 422 534
Autres débiteurs	0		0	1 044
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	<b>7 193 917</b>		<b>7 193 917</b>	<b>5 876 719</b>
Fonds Commun de Placement	7 193 917		7 193 917	5 876 719
<b>Disponibilités</b>	<b>188 243</b>		<b>188 243</b>	<b>50 774</b>
Banque	188 243		188 243	50 774
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>68 849 984</b>		<b>68 849 984</b>	<b>68 351 071</b>

*(en euros)*

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Report à nouveau</b>	<b>11 561 307</b>	<b>13 678 437</b>	<b>10 168 229</b>	<b>11 561 307</b>
Report à nouveau	11 561 307	13 678 437	10 168 229	11 561 307
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-1 393 078</b>	<b>-2 117 130</b>		
Résultat de l'exercice	-1 393 078	-2 117 130		
<b>TOTAL I</b>	<b>10 168 229</b>	<b>11 561 307</b>	<b>10 168 229</b>	<b>11 561 307</b>
<b>DETTES</b>				
<b>Dettes et comptes rattachés</b>	<b>58 681 756</b>	<b>56 789 764</b>	<b>58 681 756</b>	<b>56 789 764</b>
Remboursements des prestations Impayés sur prestations	58 326 281 398	55 790 368 28 474	58 326 281 398	55 790 368 28 474
Autres créditeurs	285 926	907 756	285 926	907 756
Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC	62 927	41 785	62 927	41 785
Frais administratifs à payer	5 900	20 994	5 900	20 994
Frais conservation des actifs à payer	323	387	323	387
<b>TOTAL II</b>	<b>58 681 756</b>	<b>56 789 764</b>	<b>58 681 756</b>	<b>56 789 764</b>
<b>TOTAL GENERAL ( I + II )</b>	<b>68 849 984</b>	<b>68 351 071</b>	<b>68 849 984</b>	<b>68 351 071</b>

**COMPTE DE RESULTAT (en liste)**

(en euros)

	2014	2013
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Cotisations des collectivités locales	59 913 926	60 758 440
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	1 688 787	-333 599
Autres produits techniques	3 164	331
<b>TOTAL I</b>	<b>61 605 877</b>	<b>60 425 172</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
<b>Prestations servies</b>	<b>62 238 972</b>	<b>61 761 323</b>
Prestations versées aux collectivités locales	59 774 250	56 258 526
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	2 464 356	5 502 415
Autres charges techniques	366	382
<b>Frais de gestion</b>	<b>833 224</b>	<b>828 142</b>
Frais administratifs CDC	832 210	826 310
Autres frais de gestion	1 014	1 832
<b>TOTAL II</b>	<b>63 072 196</b>	<b>62 589 465</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION ( I - II )</b>	<b>-1 466 319</b>	<b>-2 164 294</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Plus-values de cession des FCP	73 238	47 163
Autres produits financiers	2	0
<b>TOTAL III</b>	<b>73 240</b>	<b>47 163</b>
<b>RESULTAT FINANCIER ( III )</b>	<b>73 240</b>	<b>47 163</b>
<b>RESULTAT COURANT ( I - II ) + ( III )</b>	<b>-1 393 078</b>	<b>-2 117 130</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS ( I + III )</b>	<b>61 679 117</b>	<b>60 472 335</b>
<b>TOTAL DES CHARGES ( II )</b>	<b>63 072 196</b>	<b>62 589 465</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-1 393 078</b>	<b>-2 117 130</b>

**RESULTAT ET RESERVES****EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>REPORT A NOUVEAU</b>	8 256 705	6 321 862	8 882 646	13 678 437	11 561 307
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	-1 934 843	2 560 784	4 795 792	-2 117 130	-1 393 078
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>6 321 862</b>	<b>8 882 646</b>	<b>13 678 437</b>	<b>11 561 307</b>	<b>10 168 229</b>

**PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES**

**I - Principes comptables**

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

**II - Règles et méthodes attachées à certains postes**

**- Frais administratifs CDC**

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

**- Taux de compensation**

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

**L'ANNEXE COMPTABLE**

**NOTES SUR LE BILAN**

**ACTIF**

Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 61 467 824 € et correspond à la créance relative à la compensation 2013 pour 59 443 871 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 2 023 953 €.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à la baisse de la compensation 2013 (59 443 871 €) par rapport à la compensation 2012 (60 326 611 €)
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs, en diminution (- 71 970 €) par rapport à la situation 2013.

Actifs financiers

**PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT		Quantités	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur				
<b>FCP</b>					
LBPAM TRESOR.I 5D	FR0010529743	192	2 101 271	2 104 231	
BNP CASH	FR0010337667	89	5 092 646	5 095 290	
<b>TOTAL</b>			<b>7 193 917</b>	<b>7 199 521</b>	<b>0</b>

**PASSIF**

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 11 561 307 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice déficitaire 2014 de - 1 393 078 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 58 326 281 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2013.

**L'ANNEXE COMPTABLE**

---

---

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 398 €.

Autres créditeurs

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC pour 285 926 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 pour 62 927 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2014 et la facture prévisionnelle 2014, soit 5 900 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 323 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2014.

---

---

**NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**

**PRODUITS**

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2013, calculée sur un taux de 1,47 % pour 59 443 871 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 470 055 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2014, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2008 à 2013, d'un montant de 1 688 787 €.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 3 164 € au 31/12/2014.

**CHARGES**

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2013, pour 58 109 310 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 1 664 940 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2007 à 2013) est de 2 464 356 €.

**L'ANNEXE COMPTABLE**

---

---

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 366 € au 31/12/2014.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2014 s'élève à 832 210 €, auquel s'ajoutent 1 014 € de frais de conservation des titres.

**Résultat financier**

Les produits financiers de 73 240 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

Le résultat déficitaire de l'exercice 2014 (-1 393 078 €) sera affecté au compte de report à nouveau.



---

---

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**

61, rue Henri Regnault

92400 Courbevoie



**BILAN ACTIF**

---

---

<b>Bilan</b> .....	27
<b>Compte de résultat</b> .....	29
<b>Résultat et réserves</b>	
Evolution du résultat et des capitaux propres .....	30
<b>L'annexe comptable</b>	
Principes, règles et méthodes comptables .....	31
Notes sur le bilan .....	32
Notes sur le compte de résultat.....	33
Affectation du résultat .....	34
<b>L'audit des comptes</b> .....	35

**BILAN ACTIF**

*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2014			EXERCICE 2013
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Créances et comptes rattachés</b>	<b>2 149 766</b>		<b>2 149 766</b>	<b>2 299 278</b>
Collectivités débitrices de prestations	2 086 839		2 086 839	2 257 492
Créance sur FNC-TC	62 927		62 927	41 785
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	<b>558 321</b>		<b>558 321</b>	<b>513 615</b>
Fonds Commun de Placement	558 321		558 321	513 615
<b>Disponibilités</b>	<b>8 757</b>		<b>8 757</b>	<b>28 259</b>
Banque	8 757		8 757	28 259
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 716 844</b>		<b>2 716 844</b>	<b>2 841 151</b>

*(en euros)*

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Report à nouveau</b>	<b>1 047 757</b>	<b>1 001 037</b>	<b>892 231</b>	<b>1 047 757</b>
Report à nouveau	1 047 757	1 001 037	892 231	1 047 757
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-155 526</b>	<b>46 721</b>		
Résultat de l'exercice	-155 526	46 721		
<b>TOTAL I</b>	<b>892 231</b>	<b>1 047 757</b>	<b>892 231</b>	<b>1 047 757</b>
<b>DETTES</b>				
<b>Dettes et comptes rattachés</b>	<b>1 824 613</b>	<b>1 793 394</b>	<b>1 824 613</b>	<b>1 793 394</b>
Remboursement des prestations	1 821 805	1 779 151	1 821 805	1 779 151
Impayés sur prestations	62	4 273	62	4 273
Autres créditeurs	0	461	0	461
Frais administratifs à payer	2 720	9 396	2 720	9 396
Frais conservation des actifs à payer	26	113	26	113
<b>TOTAL II</b>	<b>1 824 613</b>	<b>1 793 394</b>	<b>1 824 613</b>	<b>1 793 394</b>
<b>TOTAL GENERAL ( I + II )</b>	<b>2 716 844</b>	<b>2 841 151</b>	<b>2 716 844</b>	<b>2 841 151</b>

**COMPTE DE RESULTAT (en liste)**

(en euros)

	2014	2013
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Cotisations des collectivités locales	2 057 048	2 210 864
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	56 781	43 888
Autres produits techniques	993	314
<b>TOTAL I</b>	<b>2 114 822</b>	<b>2 255 066</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
<b>Prestations servies</b>	<b>1 898 870</b>	<b>1 838 351</b>
Prestations versées aux collectivités locales	1 835 072	1 782 492
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	62 886	55 320
Autres charges techniques	912	539
<b>Frais de gestion</b>	<b>373 461</b>	<b>371 022</b>
Frais administratifs CDC	373 380	370 660
Autres frais de gestion	81	362
<b>TOTAL II</b>	<b>2 272 331</b>	<b>2 209 373</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION ( I - II )</b>	<b>-157 509</b>	<b>45 694</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Plus-values de cession des FCP	1 983	1 027
Autres produits financiers	0	0
<b>TOTAL III</b>	<b>1 983</b>	<b>1 027</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
<b>RESULTAT FINANCIER ( III )</b>	<b>1 983</b>	<b>1 027</b>
<b>RESULTAT COURANT ( I - II ) + ( III )</b>	<b>-155 526</b>	<b>46 721</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS ( I + III )</b>	<b>2 116 805</b>	<b>2 256 093</b>
<b>TOTAL DES CHARGES ( II )</b>	<b>2 272 331</b>	<b>2 209 373</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-155 526</b>	<b>46 721</b>

**RESULTAT ET RESERVES****EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2010	2011	2012	2013	2014
REPORT A NOUVEAU	873 916	477 708	192 498	1 001 037	1 047 757
RESULTAT DE L'EXERCICE	-396 208	-285 210	808 539	46 721	-155 526
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>477 708</b>	<b>192 498</b>	<b>1 001 037</b>	<b>1 047 757</b>	<b>892 231</b>

## **PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES**

### **I - Principes comptables**

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

### **II - Règles et méthodes attachées à certains postes**

#### **- Frais administratifs CDC**

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

#### **- Taux de compensation**

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

**L'ANNEXE COMPTABLE**

**NOTES SUR LE BILAN**

**ACTIF**

Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 2 086 839 € et correspond à la créance relative à la compensation 2013 pour 2 035 090 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à la baisse de la compensation 2013 (2 035 090 €) par rapport à la compensation 2012 (2 187 523 €)
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs, en diminution (- 18 220 €) par rapport à la situation 2013.

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 pour 62 927 €.

Actifs financiers

**PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT		Quantités	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur				
<b>FCP</b>					
LBPAM TRESOR.I 5D	FR0010529743	51	558 321	558 936	615
<b>TOTAL</b>			<b>558 321</b>	<b>558 936</b>	<b>615</b>

**PASSIF**

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 1 047 757 € auquel s'ajoute le résultat déficitaire de l'exercice 2014 de - 155 526 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 1 821 805 €, correspond à l'enregistrement de la compensation 2013.

**L'ANNEXE COMPTABLE**

---

---

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 62 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2014 et la facture prévisionnelle 2014, soit 2 720 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 26 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2014.

**NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**

**PRODUITS**

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2013, calculée sur un taux de 1,70% pour 2 035 090 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 21 958 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2014, le Fonds a enregistré pour 56 781 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2008 à 2012 .

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 993 € au 31/12/2014.

**L'ANNEXE COMPTABLE**

---

---

**CHARGES**

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2013 pour 1 816 287 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 18 785 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2012) est de 62 886 € et correspond essentiellement :

- au traitement des déclarations complémentaires pour 62 793 €,
- à des régularisations de déclarations pour 93 €.

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 912 € au 31/12/2014.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2014 s'élève à 373 380 €, auquel s'ajoutent 81 € de frais de conservation des titres.

**Résultat financier**

Les produits financiers de 1 983 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

Le résultat déficitaire de l'exercice 2014 (- 155 526 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**

61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC**

**(Exercice clos le 31 décembre 2014)**

A la Direction des Retraites et de la Solidarité  
FNC  
5, rue du Vergne  
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charges des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles comptables françaises, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2014, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 juin 2015

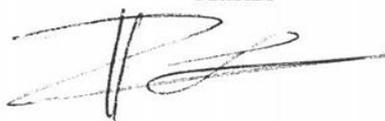
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



---

---

## **LES TEXTES**

### **RECAPITULATIF DES TEXTES**

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

**LES TEXTES**

**CODE DES COMMUNES**  
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

**LES TEXTES**

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 31 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

**LES TEXTES**

**Décret n° 85-885 du 12 août 1985  
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des  
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de  
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

### **LES TEXTES**

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

#### Article 3

Modifié par le décret n° 2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

#### Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

#### Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

#### Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

#### Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**LES TEXTES**

**Décret n° 85-886 du 12 août 1985  
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités  
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps  
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n° 85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

### **LES TEXTES**

#### Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

#### Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

#### Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

#### Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**LE LEXIQUE**

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

[retraitesolidarite.caissedesdepots.fr](http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr)

Tél. : 05 56 11 41 23